



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT n° 2018-88 en date du 25 mai 2018 portant autorisation et encadrant l'installation et le fonctionnement du dispositif de récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation pour l'arrosage extérieur des espaces verts et le nettoyage des sols extérieurs de la Seine Musicale – Ile Seguin à Boulogne-Billancourt.

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R 1321-57, R.1321-1 et suivants du code de la santé publique,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

VU les articles 12 et 15 du règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine du 22 mai 1980,

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande formulée le 11 mai 2016 par la Société TEMPO Ile Seguin afin d'être autorisée à récupérer et à utiliser les eaux pluviales du bâtiment de la Seine Musicale située sur l'Ile Seguin à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Hauts-de-Seine émis le 24 avril 2018.

VU le courrier du 9 mai 2018 transmettant au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi selon l'avis émis par les membres du CODERST et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le demandeur le 17 mai 2018.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

CONSIDERANT que le projet de récupération des eaux pluviales implique la pose d'un double réseau d'eau ; que les eaux récupérées proviendront d'un mélange d'eaux de pluie issues de toitures accessibles, de toitures inaccessibles et d'eaux de voiries ; que ces eaux feront l'objet d'un traitement et seront destinées uniquement à des usages extérieurs tels que l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des sols extérieurs,

CONSIDERANT que la demande de dérogation préfectorale prévue à l'article R 1321-57 du code de la santé publique a été approuvée par la Direction Générale de la Santé par courrier DGS/EA4 n°320 du 25 septembre 2017,

CONSIDERANT que le caractère expérimental de ce projet revêt un intérêt pour l'acquisition des connaissances,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par le présent arrêté, d'encadrer juridiquement le projet de récupération des eaux pluviales et de poser les conditions d'une mise en œuvre permettant d'assurer la sécurité sanitaire pour les usages de l'eau précités,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques du projet modifié décrites par le demandeur dans ses courriers du 10 novembre 2016 et du 14 mars 2017 assurent la disconnexion totale entre l'installation d'eau pluviale et le réseau d'eau potable limitant ainsi le risque sanitaire lié aux retours d'eau,

CONSIDERANT qu'un service technique dédié et identifié tel que prévu à l'article 4 sera amené à effectuer les opérations de maintenance et d'entretien sur le double réseau jusqu'au 13 juillet 2043,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Tempo-Ile Seguin est autorisée à installer et exploiter un dispositif de récupération d'eaux pluviales impliquant l'existence d'un double réseau intérieur en vue d'acheminer ces eaux aux fins d'arrosage des espaces verts et de nettoyage des sols extérieurs.

ARTICLE 2 : Caractéristique du double réseau

Le double réseau est conçu de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau et à assurer la sécurité sanitaire des eaux du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Les deux réseaux (eau potable et eau pluviale) doivent être physiquement séparés et les canalisations, les points d'entrées et de sorties des vannes et des cuves doivent être identifiés au minimum par une signalisation spécifique (pictogramme indiquant « eau non potable »), scellée à demeure.

À chaque point de soutirage doit être implantée une plaque de signalisation comportant la mention « eau non potable ».

L'appoint en eau potable est réalisé par un dispositif de surverse totale de type AA (norme EN NF 1717).

ARTICLE 3 : Conditions de stockage

Les conditions de stockage et de distribution des eaux traitées par l'installation ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs, d'agents pathogènes, de biofilm ou de nuisances olfactives.

Les parois intérieures de la cuve de stockage sont en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie.

La cuve est équipée d'un dispositif de trop plein équipé d'une rupture de charge YA et d'un dispositif anti-intrusion d'insectes et d'animaux.

La cuve dispose d'un dispositif de vidange permettant une vidange totale y compris le curage des boues.

La cuve dispose d'un dispositif d'aspiration qui ne prélève pas l'eau en surface, et n'entraîne pas de remise en suspension des dépôts de fond de cuve.

Un dispositif de comptage permet de relever le volume d'appoint du réseau d'eau destinée à la consommation humaine, le volume d'eau pluviale récupérée et le volume d'eau utilisée pour le lavage et l'arrosage.

ARTICLE 4 : Entretien et maintenance des installations

L'entretien et la maintenance du double réseau sont assurés par un service technique identifié.

Le local technique est exclusivement accessible au personnel habilité et non accessible aux personnes non autorisées.

L'ensemble du personnel et des intervenants extérieurs sur les réseaux d'eau est informé de l'existence du réseau d'eau non potable.

Un schéma de principe de l'installation sur support durable est apposé dans le local technique.

Le séparateur à hydrocarbures est entretenu au moins tous les six mois par du personnel qualifié conformément à la norme NF EN 858-2.

Le dispositif de pré-traitement (filtre dégrilleur) est entretenu une fois par trimestre minimum.

Le dispositif de stockage est vidangé, nettoyé, désinfecté au moins une fois par an tel que défini par l'article 12 du règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine.

Le filtre à charbon actif est muni d'un dispositif permettant d'identifier le niveau de colmatage du filtre et est entretenu selon les spécifications du fabricant pour la régénération de la masse filtrante.

Les lampes UV sont vérifiées selon les spécifications du fabricant et au minimum une fois par an.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de l'eau de pluie

Le responsable des installations met en œuvre une surveillance du système de récupération des eaux de pluie. Cette surveillance repose notamment sur :

- le relevé des volumes d'appoint du réseau d'eau destinée à la consommation humaine, du volume d'eau pluviale récupérée et du volume d'eau utilisée pour le lavage et l'arrosage.
- des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau produite par le système de récupération des eaux de pluie.
- ces prélèvements auront lieu selon la stratégie d'échantillonnage suivante :

Période de prélèvement	Points de prélèvement	Liste (non exhaustive) des paramètres à analyser
Avril	2 points de prélèvement utilisés pour le nettoyage des sols extérieurs 1 prélèvement en sortie UV 1 prélèvement en sortie de la cuve de stockage	Bactériologie - <i>Legionella pneumophila</i> - Spores de bactéries anaérobies sulfito- réductrices - Coliformes à 36°C - <i>Escherichia coli</i> - Entérocoques (Streptocoques fécaux) Physico-chimie - Benzo(b)fluoranthène - Benzo(g,h,i)pérylène - Benzo(k)fluoranthène - Indéno(1,2,3-cd)pyrene - Somme des 4 HAP
Juin	2 points de prélèvements utilisés pour l'arrosage des espaces verts 1 prélèvement en sortie UV 1 prélèvement en sortie de la cuve de stockage	
Août	2 points de prélèvements utilisés pour l'arrosage des espaces verts 1 prélèvement en sortie UV 1 prélèvement en sortie de la cuve de stockage	
Décembre	2 points de prélèvement utilisés pour le nettoyage des sols extérieurs 1 prélèvement en sortie UV 1 prélèvement en sortie de la cuve de stockage	

Au mois de janvier de l'année (n+1) pour l'année (n), le titulaire de la dérogation transmet à l'autorité sanitaire le bilan de "réutilisation des eaux pluviales" de l'année (n), lequel contiendra les informations suivantes :

- Pluviométrie de l'année (n),
- Consommation d'eau pour l'arrosage et le lavage des sols extérieurs,
- Volume d'eaux pluviales réutilisé pour l'arrosage et le lavage des sols extérieurs,
- Volume d'appoint du réseau d'eau potable,
- Caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques moyennes des eaux pluviales (en sortie de cuve de stockage, en sortie UV, aux points de puisage).

Le caractère expérimental de ce projet permettra l'acquisition de connaissance sur le volume et la qualité des eaux produites.

ARTICLE 6 : Programme de surveillance de l'eau destinée à la consommation humaine

Le responsable des installations met en œuvre une surveillance du réseau intérieur de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) afin de vérifier que les seuils de potabilité

mentionnés par l'arrêté du 11 janvier 2007 sont respectés en permanence au niveau de tous les points d'usage.

Cette surveillance repose notamment sur des prélèvements aux fins d'analyses physico chimiques et bactériologiques sur le réseau d'eau destinée à la consommation humaine prenant en compte à minima les paramètres suivants :

Analyse de potabilité de type D1 + CUNIP :

- Coliformes à 37°C
- Entérocoques (Streptocoques fécaux)
- Bactéries aérobies revivifiables à 22° et à 37°C
- Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices
- Odeur, saveur, couleur
- Turbidité
- pH
- Conductivité
- Chlore libre et total
- Température
- Fer
- Cuivre
- Nickel
- Plomb

Ces prélèvements auront lieu selon une stratégie d'échantillonnage prenant en compte les points d'usage les plus représentatifs du réseau. La fréquence de contrôle ne peut pas être inférieure à une par trimestre.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont transmis dès réception des rapports d'analyse par le titulaire de la présente dérogation à l'autorité sanitaire.

Lorsque la qualité de l'eau potable ne respecte pas les limites et référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées dans l'arrêté du 11 janvier 2007, l'autorité sanitaire demande au pétitionnaire de prendre toutes les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau, conformément à l'article R. 1321-29 du Code de la santé publique. L'arrêt du dispositif de récupération d'eau de pluie est alors réalisé par le responsable des installations à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Traçabilité

Le responsable des installations assure la traçabilité des opérations de maintenance d'entretien des installations ainsi que la traçabilité des programmes de surveillance de l'eau de pluie et de l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette traçabilité est consignée dans un carnet sanitaire spécifique à l'installation où sont enregistrés :

- les éléments relatifs aux opérations de maintenance d'entretien des installations : descriptifs du double réseau (plans), les travaux, les relevés des volumes d'eau, tout incident ou intervention survenus sur le double réseau et le système de récupération d'eau de pluie,
- les éléments relatifs aux programmes de surveillance de l'eau pluviale et de l'eau destinée à la consommation humaine (résultats analytiques).

ARTICLE 8 : Interdictions

Est interdit l'accès aux espaces verts pendant et jusqu'à deux heures après l'arrosage.

ARTICLE 9 : Information du public

Dans les espaces verts, les éléments d'information du public suivants sont appliqués : des panneaux à l'entrée des espaces verts sont installés de manière à informer le public de l'utilisation d'eau non potable pour l'arrosage. Ces panneaux doivent également rappeler aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène de manière à ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents (par contact main-bouche, frottement des yeux après avoir touché les zones arrosées, etc.) et leur interdire l'accès au site pendant et jusqu'à deux heures après l'arrosage.

ARTICLE 10 : Abandon du double réseau

La cessation définitive du système de récupération d'eaux pluviales et l'abandon du double réseau doit faire l'objet d'une neutralisation des installations y compris de la canalisation d'alimentation d'eau de ville de la cuve de stockage.

L'abandon du double réseau fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de la présente dérogation auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : Modification de l'installation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable du système autorisé par le présent arrêté de dérogation doit être portée par le titulaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : Titulaire

Est titulaire de cette dérogation le directeur général de la société TEMPO - Ile Seguin – 1, avenue Eugène Freyssinet -78280 Guyancourt.

En cas de modification, le nouveau titulaire de la dérogation en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent cette modification. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues par l'article L1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 14 : Révisions

Les dispositions du présent arrêté pourront être révisées par l'autorité sanitaire au regard de l'évolution des prescriptions réglementaires.

Le programme de surveillance de l'eau pluviale pourra être révisé par l'autorité sanitaire, à son initiative ou à la demande du pétitionnaire en fonction des résultats de la surveillance.

ARTICLE 15 : Notifications

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine au 2-16 boulevard Soufflot 92015

Nanterre Cedex et à monsieur le directeur général de la société TEMPO - Ile Seguin -1, avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167/177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau EA4 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise –2-4, boulevard de l'Hautil BP30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

